



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2024-136

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_Secrétariat de direction**

07-2024-06-05-00006 - Décision DREETS/T/2024/36 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la DDETSPP de l'Ardèche et gestion des intérimis. (3 pages)

Page 3

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2024-06-05-00006

Décision DREETS/T/2024/36 portant affectation  
des agents de contrôle dans l'unité de contrôle  
de l'inspection du travail de la DDETSPP de  
l'Ardèche et gestion des intérim.

Lyon, le 05 juin 2024

**DECISION DREETS/T/2024/36 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche, et gestion des intérim**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne – Rhône – Alpes ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône Alpes ;

**Vu** la décision de la DREETS/T/2021/42 du 28 juin 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**Vu** la décision de la DREETS/T/2024/20 du 19 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche et gestion des intérim ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Pascal CHARLIER, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Ardèche.

**Article 2** :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, les agents de contrôle suivants :

1ère section : Madame Sandrine HILAIRE, inspectrice du travail ;  
2ème section : Monsieur Maxime PARISOT, inspecteur du travail ;  
3ème section : Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant;  
4ème section : Madame Bénédicte BLANCHARD, inspectrice du travail ;  
5ème section : Monsieur Tarik BENARAB, inspecteur du travail ;  
6ème section à dominante agricole : Madame Bruna FONTA, inspectrice du travail ;  
7ème section à dominante agricole : Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est assuré dans les conditions suivantes :

L'intérim de l'agent de contrôle de la **1<sup>ère</sup> section** « Annonay » est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section jusqu'au 01/09/2024 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'agent de contrôle sur la **2<sup>ème</sup> section**, « Tournon » est assuré par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la **3<sup>ème</sup> section** « Guilherand-Granges » est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la **4<sup>ème</sup> section** « Privas » est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'agent de contrôle la **5<sup>ème</sup> section** « Le Teil » est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la **6<sup>ème</sup> section** « Aubenas » est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section

L'intérim de l'agent de contrôle de la **7<sup>ème</sup> section** « Largentière » est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 1<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section ;

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré au sein de l'unité de contrôle par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents de contrôle mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision DREETS/T/2024/20 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche, et gestion des intérim, et est applicable à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Auvergne – Rhône – Alpes et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

La directrice régionale de l'emploi,  
de l'économie, du travail  
et des solidarités

Signé

Isabelle NOTTER